

Arrêt

n° 78 937 du 10 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me E. STESENS, avocates, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine berbère, de confession musulmane et originaire de Beni Said. Depuis quelques années, vous auriez vécu à Ben Tayeb, situé près de la ville Nador.

Depuis votre plus jeune âge, vous auriez subi des maltraitances de la part de votre père. Vous et vos soeurs n'auriez pu aller à l'école, auriez dû vous occuper des tâches ménagères et auriez été les servantes de votre père. Si ce dernier n'était pas satisfait, il vous frappait et il lui arrivait également de vous battre sans raison. Vous auriez toujours connu votre père comme étant une personne violente à

l'égard de sa famille. Ce comportement aurait été aggravé par une maladie d'ordre psychique pour laquelle il serait traité régulièrement en France.

Vos deux frères auraient été scolarisés. [M.], ayant atteint l'âge de travailler, se serait vu interdire par votre père la continuation de son parcours scolaire en vue de trouver un emploi. Ne supportant plus le comportement de votre père, il aurait fui le Maroc, et ce clandestinement afin d'aller vivre aux Pays-Bas. Par le mariage, il aurait régularisé sa situation sur le territoire néerlandais. Par la suite, il aurait fait venir votre soeur [N.] aux Pays-bas afin qu'elle s'y marie, et ce sans avoir l'accord de votre père. Il aurait décidé également de vous faire venir en Europe, c'est ainsi que [M.] serait revenu au Maroc. Prétendant vous conduire chez le médecin, il aurait entrepris les démarches avec vous pour qu'un passeport vous soit octroyé. Après l'obtention d'un visa touristique délivré par les autorités néerlandaises, vous auriez quitté, en avril 2005, le Maroc à destination des Pays-Bas en compagnie de votre frère [M.]. Vous auriez séjourné vingt jours au Pays-Bas et ensuite, vous seriez venue vous installer en Belgique chez des proches dans un premier temps et puis, vous auriez loué un studio. Sur le territoire belge, vous auriez introduit deux demandes de régularisation, lesquelles auraient été refusées. Arrêtée par la police fédérale, vous avez été transférée dans le Centre pour illégaux de Bruges. Vous y avez introduit une demande d'asile en date du 21 février 2012. A l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas pouvoir retourner au Maroc à cause du comportement violent de votre père à votre rencontre. Ce dernier vous aurait reniée et vous menacerait de mort pour avoir quitté le pays sans son autorisation.

Depuis votre arrivée en Europe, vous auriez appris que votre petit frère aurait quitté la Maroc pour venir vivre aux Pays-Bas où il se serait marié. Seule votre soeur [N.] résiderait au Maroc où elle se serait mariée. Elle vivrait comme vos parents à Ben Tayeb.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous soutenez ne pas pouvoir retourner vivre au Maroc parce que vous y seriez maltraitée par votre père, lequel se serait montré d'une très grande sévérité à l'égard de ses enfants, filles ou garçons. Cette sévérité, concernant vos soeurs et vous-même, se serait exprimée par l'interdiction pour vous d'aller à l'école et par l'obligation de rester à la maison, de vous atteler aux tâches ménagères, de servir votre père et de lui obéir. En cas d'insatisfaction ou sans raison particulière, il vous aurait battues ou enfermées dans une pièce sans recevoir de nourriture. Depuis votre départ en Europe, votre père vous aurait reniée et menacée de mort car vous auriez quitté le Maroc sans son autorisation (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 2, 3, 4, 6 et 7).

Or, il est à noter que vous avez fui votre pays en avril 2005, munie d'un passeport revêtu d'un visa, pour vous rendre aux Pays-Bas où vous auriez séjourné vingt jours chez des proches. Ensuite, vous seriez venue directement en Belgique. Votre visa aurait été un visa touristique valable pour une durée de trois mois (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2011, p. 4). Vous n'avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile auprès des instances compétentes belges qu'en date du 21 février 2012 (cf. bijlage 26) après avoir été écrouée au Centre pour illégaux de Bruges suite à un contrôle d'un étranger par la police de Turnhout (cf. annexe 39bis décision de maintien dans un lieu déterminé). Le peu d'empressement dont vous avez fait part à introduire une demande d'asile (à savoir plus de six ans après votre arrivée sur le territoire belge et dans des circonstances bien particulières (maintien dans un Centre pour illégaux en vue d'être rapatriée au Maroc) n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Confrontée à ce peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous auriez dans un premier temps tenté de régulariser votre situation en introduisant deux demandes de régularisation (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 4 et 5). Remarquons qu'il ressort de votre dossier administratif, que vous avez introduit une seule demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 en date du 7 janvier 2010, laquelle a été déclarée non fondée le 31 août 2011 (cf. annexe 39bis décision de maintien dans un lieu déterminé).

De même, alors que vous auriez subi des maltraitances de la part de votre père dès votre enfance, vous n'auriez quitté votre pays qu'en avril 2005 (à savoir à l'âge de vingt-quatre ans). Confrontée au peu

d'empressement caractérisant votre départ du pays, vous n'apportez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous attendiez votre frère et qu'il lui fallait trouver un travail en vue de vous obtenir un visa (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 6). Au vu de votre situation familiale telle que décrite par vous, il était permis d'attendre que votre famille résidant à l'étranger vous fasse quitter le pays le plus rapidement possible par tous les moyens en sa disposition, et ce à l'insu de votre père. Remarquons, au vu du comportement de votre père, qu'il est étrange que votre grand-père ait tenté de vous faire quitter le pays légalement alors que votre père était votre tuteur (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 6). Soulignons également que cette première tentative pour quitter le pays ne repose que sur vos seules allégations.

De tels comportements dans votre chef ne permettent pas d'accorder le moindre crédit aux faits tels que relatés par vous et par conséquent, à la réalité de votre crainte.

La crédibilité de vos déclarations est encore mise à mal par l'incohérence du comportement de votre père à l'égard de votre frère [M.]. Alors que ce dernier aurait fui le domicile familial très jeune sans le consentement de votre père pour se rendre illégalement en Europe, qu'il aurait permis à votre soeur de quitter le domicile familial pour se marier et vivre en Europe, et ce encore une fois sans le consentement de votre père, il est étrange que votre père ait laissé son fils à nouveau se rendre au domicile familial peu avant votre départ du Maroc en 2005 et qu'il n'ait pas été plus soupçonneux quand ce dernier déclarait vous emmener hors de la maison pour que vous puissiez recevoir des soins médicaux (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 2, 3 et 4).

A supposer la réalité des faits, quod non en l'espèce, il s'avère qu'interrogée sur la possibilité par vous de demander la protection de vos autorités nationales contre les agissements de votre père en portant plainte contre ce dernier, vous déclarez que les filles au Maroc n'auraient aucun droit. A savoir si vous auriez pu expliquer à vos autorités nationales l'état de santé de votre père causant en partie ses excès de violence à votre égard, vous répondez par l'affirmative mais que vous ne voyez pas comment vos autorités auraient pu vous aider, que vous ne pouviez sortir et que vous ne connaissiez rien (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 5). Outre le fait que vous reconnaissez que vous auriez pu demander la protection de vos autorités, les explications que vous fournissez pour justifier le fait que vous n'ayez nullement cherché à bénéficier d'une telle protection ne sont nullement pertinentes. De fait, il est permis de penser que vous auriez pu profiter des absences de votre père se rendant en France pour vous rendre au Commissariat le plus proche et que vous auriez pu bénéficier de l'aide de vos frères dont l'un d'entre eux est venu expressément des Pays-Bas pour remplir avec vous les formalités pour quitter votre pays (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 4). En outre, il appert, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), que les autorités marocaines ont mis en place une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes. Il existe une chaîne de services comprenant des cellules d'accueil dans les commissariats de police, les hôpitaux et les tribunaux. Ces cellules sont situées dans les grandes villes - vous déclarez vivre à Ben Tayeb qui est une ville et non un village comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 2 et 5 / informations jointes dans la farde bleue) - et elles manquent de ressources humaines. Il semble également que la mentalité conservatrice des intervenants de sexe masculin entrave parfois le bon fonctionnement du système. Notons également qu'à l'inverse de ce que vous prétendez (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 5), il existe diverses associations très présentes sur le terrain qui viennent en aide aux femmes victimes de violence intrafamiliale. Concrètement, une quarantaine de centres d'écoute et de soutien sont répartis sur le territoire national, exclusivement dans les villes, grandes et plus petites, les citadines y ont accès aisément si elles font la démarche de s'y rendre – démarche que vous auriez pu entreprendre avec l'aide d'un de vos frères – elles y reçoivent un soutien psychologique, orientation juridique, assistance judiciaire ou médicale. Au moins deux centres d'hébergement temporaire en cas de fuite du domicile existent, il semble que quand les associations n'en disposent pas, et bien qu'il ne soit pas possible de satisfaire toutes les demandes, des solutions de dépannage sont parfois trouvées afin de placer la personne dans un lieu secret. En conclusion, il existe des possibilités de protection en cas de mauvais traitements subis par une jeune femme au sein de sa famille – possibilités de protection dont vous n'avez à aucun moment chercher à en bénéficier – mais elles ne sont pas toujours ni suffisamment efficaces, ni suffisamment accessibles.

De plus, à savoir si vous auriez pu fuir le domicile familial et vous installer dans une autre région du Maroc pour mettre un terme aux maltraitances faites à votre encontre par votre père, vous répondez par la négative. Vous soutenez ne pas pouvoir vivre dans une autre région car vous n'auriez pas de travail ou de logement, justifications qui ne peuvent être rattachées à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou

d'appartenance à un groupe social. Notons à ce sujet que vous auriez pu bénéficier d'une aide financière des divers membres de votre famille résidant en Europe et en particulier de votre frère [M.], lequel se serait toujours soucié du bien-être de ses soeurs et de son frère. Vous faites part ensuite de votre crainte d'être agressée verbalement en rue et que suite à des rumeurs, vous en auriez déduit que les Marocains se conduisaient tous comme votre père (cf. rapport d'audition en date du 7 mars 2012, p. 5). De tels éléments ne sont pas suffisants pour attester que vous n'auriez pu vous installer dans une autre région car ce ne sont que des suppositions de votre part nullement étayées par des faits concrets. Vous prétendez également ne pouvoir vous installer dans une autre région du Maroc car vous n'y auriez pas de famille. Soulignons que votre mère, votre soeur et le mari de cette dernière résideraient toujours au Maroc. Notons également qu'en Belgique, vous vivriez seule dans un studio et comme famille sur le sol belge, vous n'auriez que des cousins de votre mère résidant dans une autre ville que vous car vos deux frères et votre soeur séjourneraient aux Pays-Bas (cf. rapport d'audition, p. 2, 4 et 5).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant à la copie de votre passeport et de votre une carte d'identité, elles n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, celles-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « C.E.D.H. »), et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation de « *la jurisprudence du Conseil d'Etat* ».

Le second moyen est pris de la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

4.2. Le Commissaire adjoint n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la C.E.D.H., celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi constituerait une discrimination au sens de l'article 14 de la C.E.D.H. La partie requérante n'explique par ailleurs pas de quelle manière l'acte attaqué violerait cette règle de droit. Partant, le moyen manque en fait.

4.4. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.5. Le motif de la décision querellée, lié à l'alternative de protection interne, est, de façon manifeste, partiellement erroné. Il n'est nullement requis, comme le laisse accroire à tort le Commissaire adjoint, que l'éventuel obstacle à cette alternative ait un lien avec l'un des cinq critères énumérés à l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. Ce constat est toutefois sans incidence, ce motif étant, en l'espèce, superfétatoire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante et aux circonstances de son départ, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément

de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.3.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, en ce compris la « *situation spécifique* » du Maroc (requête, p.6 ; Dossier administratif, pièce 16, farde « *information des pays* », pièces 1 et 2).

5.3.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui, arrivée sur le territoire belge au cours de l'année 2005 (Dossier administratif, pièce 10), n'a introduit de demande de protection internationale qu'en date du 21 février 2012, après avoir été interpellée par les services de police belges. Il n'est pas convaincant que la requérante n'ait été informée de la possibilité qui lui était offerte d'introduire une telle demande que par son avocat, après son interpellation, le Conseil observant que la requérante, d'une part, avait déjà introduit le 7 janvier 2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (Dossier administratif, pièce 12) et, d'autre part, a déclaré avoir déjà fait appel à un avocat auparavant (Dossier administratif, pièce 9, p. 3).

5.3.3. De même, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever le peu d'empressement dont a fait preuve la requérante pour quitter le domicile familial alors que la majeure partie de sa famille vivait déjà aux Pays-Bas et était parfaitement au courant de la situation dans laquelle elle vivait. Ce comportement est d'autant plus invraisemblable qu'il ressort clairement des propos de la requérante que son père séjournerait périodiquement en France durant plusieurs mois (rapport d'audition, *op.cit.*, p. 3), lui laissant dès lors la possibilité de quitter sans risque son domicile. Le jeune âge de la requérante ne peut énerver les constats précités, celle-ci étant âgée de plus de 24 ans au moment de son départ. En outre, le fait qu'elle n'aurait pu quitter le domicile familial sans l'aide de son frère ne peut emporter la conviction du Conseil.

5.3.4. Enfin, la partie défenderesse a valablement pu souligner l'in vraisemblance du comportement du père de la requérante qui aurait accepté que le frère de cette dernière l'emmène en dehors du domicile familial alors qu'il aurait déjà, dans le passé, organisé la fuite de leur sœur aux Pays-Bas (Dossier administratif, pièce 5, audition du 7 mars 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 2 à 4). Le fait que la fuite de la requérante aurait été organisée à l'insu de son père ne permet pas d'expliquer cette incohérence.

5.3.5. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.3.6. Enfin, les documents d'identité de la requérante ne font que prouver son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE